

ARRÊTE DU MAIRE n° 2020-023

REGIR LA MARCHE AU RALENTI

DES TRANSPORTS EN COMMUN SUR LA COMMUNE D'ANGERVILLE

Le Maire de la Commune d'ANGERVILLE,

VU les décrets n° 58-1217 du 15 décembre 1958 et 14 du 9 janvier 1960 portant codification des dispositions relatives à la circulation des véhicules.

VU le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 et R. 318-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6 et suivants

VU le Code des Communes et notamment les articles L. 121-1 et suivants ;

VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 et suivants, relatifs à la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT que les véhicules ne doivent pas émettre de fumées, des gaz toxiques, corrosifs ou odorants, dans les conditions susceptibles d'incommoder la population ou compromettre la santé et la sécurité publiques.

CONSIDÉRANT que l'arrêt de bus situé avenue Fernand Brégé a été réaménagé afin d'accueillir deux bus et qu'il y a lieu de réglementer si l'un des bus se trouve en position d'attente.

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de réduire l'empreinte écologique et adopter une conduite responsable sur toute la commune.

CONSIDÉRANT que la marche au ralenti est l'action de laisser tourner le moteur d'un véhicule lorsque celui-ci n'est pas en mouvement. Ceci a pour effet d'augmenter la consommation d'essence et la production de gaz à effet de serre. Ces derniers ont un impact important sur les changements climatiques.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Tous les emplacements réservés aux transports en commun est réglementé comme suit :

- Lors d'un ARRET pour une prise ou dépose immédiate d'usagers, il n'y a pas lieu de couper le moteur
- Lors d'un STATIONNEMENT en attente prolongée, pour une prise en compte d'un autre secteur, le moteur doit être coupé.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi,

ARTICLE 3 : La présente décision prendra effet dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète d'Étampes chargé de l'Arrondissement d'ETAMPES
- Gendarmerie d'ANGERVILLE.
- Police Municipale
- Services Techniques
- Service Communication

Qui seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERVILLE, le 12 mai 2020

